

Décision : QCRC04-00050

Numéro de référence : Q04-06048-8

Date de la décision : Le 5 mars 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Présent : LÉONCE GIRARD
Commissaire

Personnes visées :

1-Q-330017-111-SI REMORQUAGE DES CHUTES INC.
1350, boul. Sainte-Anne
Beauport
(Québec)
G1E 3M5

Demanderesse

9138-9569 QUÉBEC INC.
Remorquage Québec inc.
2120 - 3, Chemin du Foulon
Québec (Québec) G1T 1X4

intervenante (cessionnaire)

Procureur : CHOUINARD CARDINAL avocats (M^e Yvon Chouinard)

Remorquages des Chutes inc. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 25 février 2004, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ses véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce qu'elle a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale en vertu de la décision QCRC04-00024 du 9 février 2004.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds im-matriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la me-sure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

C'est pour cette raison qu'une audience a été convoquée et tenue aux bureaux de la Commission à Québec le 4 mars 2004.

Lors de cette audience, le propriétaire de l'entreprise et son principal employé ont été entendus.

Monsieur André Trudel, unique propriétaire de l'entreprise cessionnaire, affirme avoir les connaissances et les capacités à tous égards pour acquérir, mettre en opération et effectuer les contrôles et suivis appropriés des opérations de remorquage au moyen de véhicules lourds qu'il entend exploiter.

Un mandat a été confié à une firme spécialisée, U.R. Légal (Transport) inc., afin de superviser complètement l'implantation de la nouvelle entreprise au moyen de:

- la mise en place et le suivi des politiques d'évaluation exigées par la loi.
- assurer l'existence et l'application de politiques et procédures, incluant des mesures disciplinaires graduées à l'égard des conducteurs
- assurer le contrôle de qualité des dossiers conducteurs et véhicules et les dossiers de l'entretien préventif
- assurer que l'entretien et les réparations sont exécutés selon les exigences
- assurer la conformité des entretiens PEP
- assurer la VAD
- assurer le suivi des heures de conduite et de travail
- assurer la formation au personnel

D'autre part, monsieur Trudel dit avoir préparé minutieusement un plan de mise en opération comportant l'établissement de politiques et pratiques et le contrôle et le suivi de tous les volets relatifs à la sécurité.

Enfin, il fait valoir que durant sa première année d'opération, il produira à la Commission, comme garantie de sa fiabilité et de sa conformité aux règles, un rapport à tous les trois mois originant de son consultant en transport spécialement mandaté comme susdit, rapport faisant état de la progression de l'implantation de l'entreprise et de sa performance.

Le témoin Marc André Lavoie sera employé de la nouvelle entreprise et responsable de tous le volet entretien mécanique des véhicules lourds. Il sera également responsable du contrôle et du suivi des conducteurs.

Après analyse et évaluation des documents produits et des témoignages entendus, de même que des représentations du procureur de l'entreprise faites à l'audience, la Commission est d'avis que l'autorisation demandée peut être accordée.

L'entreprise cessionnaire offre toutes les garanties de conformité. En aucun temps ni d'aucune manière les propriétaires et dirigeants de la cédante, Remorquage des Chutes inc., n'exerceront de responsabilités auprès de l'entreprise à qui les véhicules seront cédés.

D'autre part, monsieur Trudel, propriétaire de 9138-9569 Québec inc., et ayant à son actif une feuille de route exceptionnelle en matière de sécurité, a catégoriquement affirmé qu'il n'était nullement question que les dirigeants de Remorquage des Chutes inc. n'exercent quelque responsabilité que ce soit auprès de son entreprise.

Les responsabilités de propriétaire et de gestionnaire de l'entreprise qui acquiert les véhicules lourds de Remorquage des Chutes inc. ne seront partagées avec personne.

De l'ensemble du dossier, il apparaît clairement que l'autorisation demandée ne vise aucunement à contourner la Loi.

Aussi, la demande d'autorisation de céder qui porte sur tous les véhicules lourds de Remorquage des Chutes inc. et qui sont identifiés aux conclusions de la présente décision, contenant toutes les informations requises, la Commission estime justifier de l'accorder.

Il importe de signaler que les autorisations des locateurs à l'égard des véhicules en location ont été obtenues et que la cession les concernant est autorisée également.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à Remorquage des Chutes inc., de se départir des véhicules identifiés ci-après en les cédant à 9138-9569 Québec inc. :
 - Trail 1994, série 1DA73C798RP011067, immatriculation RW79422
 - International 1995, série 1HTSCACM2SH605620, immatriculation L100445-1
 - Freightliner 1995, série 2FUYFXYB9SA562589, immatriculation L198998
 - Manac 1980, série 80A376745, immatriculation RS99582-6
 - Freightliner 1989, série 2FUYDXYB0KV325956, immatriculation LC75973-1
 - International 1989, série 1HSJYGURXKH598673, immatriculation L70128-6
 - Trail 1979, série T771, immatriculation RK65454
 - International 1997, série 2HSFBAER9VC072212, immatriculation L237952-

4

- Kalyn Siebert 1997, série 1K9E23329V1005575, immatriculation RK90348-8
- International 1991, série 1HTSLNEL3MH348739, immatriculation L198885-8
- Ford 1997, série 1FDKF38F6VEC66212, immatriculation FR58538-2
- Deloupe 1991, série 2D9GH51C9MI004780, immatriculation RP44265-1
- Freightliner 1994, série 2FUYFXBYB4RA584252, immatriculation L146906-5
- International 1984, série 1HTLDTVR8EHA67230, immatriculation L198883-6
- Tusco 1998, série 2T9THG607K4001832, immatriculation RS41410
- Freightliner 1995, série 2FUYDXYB8SA534109, immatriculation L147020-6
- Western 1994, série 2WKPDCC2RK933871, immatriculation L159200
- Mack 1993, série 1M2AD37Y9PW001088, immatriculation FV65732-1
- International 1995, série 2HSFBAST4SC090368, immatriculation L147066-0
- Trailmobile 1971, série H32077, immatriculation RP10597-1
- Domes 1999, série 2SAAQQ19910252430, immatriculation RP64408-6
- Manac 1996, série 2M531494T1041475, immatriculation RS99668-9
- Manac 1996, série 2M5720704T1041477, immatriculation RV73207
- GMC 1991, série 1GDT7H4JXMJ504920, immatriculation L173660-5
- International 2002, série 1HTMMAAN32H411566, immatriculation L226972-5
- Inter 1996, série 2HSFMAMR2TC035267, immatriculation L226901-0
- Quick Swap en kit (Araignée), série: QS-101

LÉONCE GIRARD
Commissaire